



## **Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 6 avril 2021**

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 26 mars 2021, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la salle des Arcades à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 26 mars 2021.

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Élisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme REGADE Nicole, Madame Sylvie BOUDEY, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Josiane ZANARDO a donné pouvoir à Monsieur Jacques LARROY

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Mme PAUL Lydie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **I. Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

### **II. Points à l'ordre du jour de la séance du 6 avril 2021 :**

#### **Budget/Finances :**

##### **1. Vote du compte de gestion 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de gestion, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- de statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- de statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,
- de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Trésorier Municipal d'Agen, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## 2. Vote du compte administratif 2020

Monsieur le Maire sort de la salle.

Ainsi, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GENTILLET Jean-Pierre, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par Monsieur LARROY Jacques, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de voter le Compte Administratif de l'exercice 2020 et arrête ainsi les comptes :

### Investissement

Dépenses	Prévu :	1 234 998,62
	Réalisé :	1 065 278,01
	Reste à réaliser :	3 388,12
Recettes	Prévu :	1 234 998,62
	Réalisé :	733 190,11
	Reste à réaliser :	113 071,25

### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	2 092 494,61
	Réalisé :	1 509 056,68
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	2 092 494,61
	Réalisé :	2 175 608,64
	Reste à réaliser :	0,00

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	-332 087,90
Fonctionnement :	666 551,96
Résultat global :	334 464,06

### **3. Affectation du résultat 2020**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 procède à l'affectation du résultat.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	320 228,35
- un excédent reporté de :	346 323,61
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	666 551,96
- un déficit d'investissement de :	332 087,90
- un excédent des restes à réaliser de :	109 683,13
Soit un besoin de financement de :	222 404,77

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCÉDENT	666 551,96
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	222 404,77
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	444 147,19
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	332 087,90

#### 4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, article 1636B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le conseil municipal détermine le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au conseil de maintenir les taux fixés en 2020, sans augmentation.

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la délibération de chaque commune devra prendre en compte les effets du transfert du département aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB).

En pratique, le taux de foncier bâti (TFB) 2021 sera constitué du taux communal auquel s'ajoutera le taux de foncier bâti levé en 2020 par le département de Lot-et-Garonne (27,33 %).

Ainsi, le taux de TFB 2021 sera égal au taux TFB communal 2020, auquel se rajoutera les 27,33 points d'imposition. Ces 27,33 points correspondant au taux TFB 2020 du département, transféré aux communes du fait de la réforme prévoyant le transfert d'une part de la fiscalité du département. Ainsi, le nouveau taux sera de 45,16 %, il sera composé de 17,83% (taux communal 2020), auquel s'ajoutera 27,33% (part départementale).

Pour le contribuable la pression fiscale demeurera inchangée.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) n'est pas impactée par la réforme.

Ainsi, les taux d'imposition proposés sont :

➤ Taxe Foncière (bâti)	45,16 %
➤ Taxe Foncière (non bâti)	79,87 %
➤ CFE (Cot. Foncière des Entreprises)	18,49 %

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

– de retenir les taux suivants :

➤ Taxe Foncière (bâti)	45,16 %
➤ Taxe Foncière (non bâti)	79,87 %
➤ CFE (Cot. Foncière des Entreprises)	18,49 %

– de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

## 5. Vote du budget primitif 2021

Monsieur le Maire passe la parole à M. BEYRE, et Mme REGADE pour la présentation des éléments du budget primitif.

A la suite de ces interventions, M. DUMAIS interroge Monsieur le Maire sur le fait que, selon ses calculs, il apparaît une épargne nette négative.

Monsieur le Maire passe la parole à M. CROUZET, directeur général des services. Ce dernier répond que le budget a été réalisé avec l'aide de différents intervenants en poste dans des collectivités. Par ailleurs, il a été soumis à un référent de la DGFIP pour avis qui n'a trouvé rien à redire. M. CROUZET précise que ce sont les seuls éléments qui peut donner ce soir.

Par la suite, M. WEHR demande au maire que, pour les prochaines fois, l'ensemble des éléments soient soumis au conseil municipal afin qu'il y ait un échange sur le budget. Monsieur le Maire répond que l'ensemble des éléments ont été envoyés aux membres du conseil, et que la commission Finances a été réunie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De voter les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2021 :

### Investissement

Dépenses : 2 072 003,90

Recettes : 1 962 320,77

### Fonctionnement

Dépenses : 1 950 102,19

Recettes : 1 950 102,19

Pour rappel, total budget :

### Investissement

Dépenses : 2 075 392,02(dont 3 388,12 de RAR)

Recettes : 2 075 392,02(dont 113 071,25 de RAR)

### Fonctionnement

Dépenses : 1 950 102,19(dont 0,00 de RAR)

Recettes : 1 950 102,19(dont 0,00 de RAR)

**Travaux :**

## 6. Acquisition – Maison – 2 rue des Religieuses (section D parcelle n°618)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la maison située au n°2 rue des religieuses (section D parcelle n°618) à Port-Sainte-Marie est à vendre. Cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'aménagement des rues Pasteur et des Religieuses.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

**Vu** l'inscription au budget communal de la somme de 52 200,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 47 000,00 € pour le prix d'achat et 5 200,00 € aux frais s'y rapportant,

M. DUMAIS souhaite savoir si la mairie est au courant de l'existence d'un usufruit sur le garage de la maison voisine. Monsieur le Maire répond par la positive.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 47 000,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

#### **7. Acquisition – Maisons – 50-52 rue du Docteur Chanteloube (section D parcelles n°567 et n°568)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que les maisons situées au n°50 et n°52 de la rue du Docteur Chanteloube (section D parcelles n°567 et n°568) à Port-Sainte-Marie sont à vendre. Ces acquisitions rentrent dans le cadre du projet d'aménagement du parc des Jacobins.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de

commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

**Vu** l'inscription au budget communal de la somme de 52 200,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 47 000,00 € pour le prix d'achat et 5 200,00 € aux frais s'y rapportant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces immeubles pour un prix maximum de 47 000,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

#### **8. Acquisition – Maison – 46 rue Dr Chanteloube (section D parcelles n°578 et n°579)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la maison située au 46 de la rue du Docteur Chanteloube (section D parcelles n°578 et n°579) à Port-Sainte-Marie est à vendre. Cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'aménagement du parc des Jacobins.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

**Vu** l'inscription au budget communal de la somme de 23 300,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 20 000,00 € pour le prix d'achat et 3 300,00 € aux frais s'y rapportant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
.19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 20 000,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

## **9. Acquisition – Maison – 48 rue Docteur Chanteloube (section D parcelle n°973)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la maison située au 48 rue du Docteur Chanteloube (section D parcelle n°973) à Port-Sainte-Marie est à vendre. Cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'aménagement du parc des Jacobins.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

**Vu** l'inscription au budget communal de la somme de 31 900,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 28 000,00 € pour le prix d'achat et 3 900,00 € aux frais s'y rapportant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 28 000,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

## **10. Acquisition - Maison - 14 avenue du 11 novembre (section D parcelles 834 et n°835)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la maison située au 14 avenue du 11 novembre (section D parcelles n°834 et n° 835) à Port-Sainte-Marie est à vendre. Cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'aménagement d'un futur espace de stationnement pour les usagers des établissements scolaires situés à proximité.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,



**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

**Vu** l'inscription au budget communal de la somme de 52 200,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 47 000,00 € pour le prix d'achat et 5 200,00 € aux frais s'y rapportant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 47 000 €, hors frais liés à l'acquisition.

## **Ressources humaines :**

### **11. Création d'un emploi 35 heures sur le grade d'adjoint administratif territorial**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (3-3 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (3-3 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (3-3 4°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (3-3 5°),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 mars 2021,

Considérant la dernière modification des effectifs adoptée par le Conseil Municipal le 27 avril 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi de gestionnaire administratif sur le grade d'adjoint administratif territorial en raison du passage de cet emploi de 20 heures à 35 heures par semaine,

Le Maire, propose à l'assemblée, de créer un emploi de gestionnaire administratif à temps complet à raison de 35 heures.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter le(s) propositions du Maire,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	An-cien effectif	Nou-vel effectif	Effec-tifs pour-vus	Grade pourvu
<b>ADMINISTRATIF</b>							
Directeur général des services	Attaché territorial	A	35h	1	1	1	Attaché territorial
Gestionnaire administratif et financier	Rédacteur territorial	B	35h	1	1	1	Rédacteur territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint administratif territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	35h	0	1	0	Adjoint administratif territorial
<b>SECURITE</b>							
Policier municipal	Gardien brigadier de police municipale	C	35h	1	1	1	Gardien brigadier de police municipale
<b>TECHNIQUE</b>							
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	C	35h	1	1	1	Agent de maîtrise

Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	24h30	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	17h00	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	23h30	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	19h15	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	32h	1	1	1	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
<b>MEDICO-SOCIAL</b>							
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
<b>ANIMATION</b>							
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	30h	1	1	1	Adjoint territorial d'animation

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget communal, chapitre 012, article 6411.
- que ces décisions prendront effet à compter du 7 mai 2021.

## **12. Prise en charge des frais de repas et d'hébergement des agents communaux**

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 mars 2021,

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

### **13. Instauration de la journée de solidarité**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le protocole d'accord relatif à l'A.R.T.T. mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1er janvier 2021 par délibération en date du 21 décembre 2020,

Vu l'article L. 3133-7 et suivants du Code du Travail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 mars 2021,

Le Maire explique que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il indique que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité.

Il précise que les fonctionnaires et les agents non titulaires travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Que, dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail passe de 1600 heures / an à 1607 heures / an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Il propose donc d'instaurer cette journée de solidarité au sein de la commune. L'agent aura le choix entre la réduction du nombre de jours R.T.T. s'il en bénéficie (Directeur Général des Services et Responsable des Services Techniques), d'une journée dans l'année au cours de laquelle il effectuera la journée de solidarité (Agents Administratifs et Techniques), ou de fractionner en heures les sept heures à effectuer (Agents des écoles, Agents Administratifs et Techniques). Le suivi s'effectuera via le logiciel de gestion du temps Tangara (Cosoluce).

Il précise que conformément à la loi du 30 juin 2004, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du Conseil Municipal, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'accepter les propositions du Maire,

- de valider les modalités suivantes de la réalisation de la journée de solidarité, à savoir

que les agents auront le choix entre la réduction du nombre de jours R.T.T. s'il en bénéficie (Directeur Général des Services, et Responsable des Services Techniques), d'une journée dans l'année au cours de laquelle il effectuera la journée de solidarité (Agents Administratifs et Techniques), ou de fractionner en heures les sept heures à effectuer (Agents des écoles, Agents Administratifs et Techniques).

#### **14. Convention « Aide à l'organisation, Expertise R.H, Accompagnement à la nomination stagiaire/reprise des services » - C.D.G. 47**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que le C.D.G. 47 propose la prestation « Aide à l'organisation, Expertise R.H, Accompagnement à la nomination stagiaire/reprise des services » aux collectivités Lot-et-Garonnaises.

Suite à la réintégration du policier municipal à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier, il apparaît nécessaire de reconstituer la carrière de ce dernier notamment au niveau des cotisations sociales, et de ses droits à pension.

Cette procédure apparaît d'une grande complexité, ainsi il est nécessaire de se faire assister par les experts en ressources humaines du C.D.G 47.

Le C.D.G. 47, préalablement à toute intervention, évaluera le temps nécessaire à la réalisation de ces démarches, et soumettra une proposition financière.

Le tarif à la journée est de 400,00 €, et celui à la demi-journée est de 200,00 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Aide à l'organisation, Expertise R.H, Accompagnement à la nomination stagiaire/reprise des services » avec le C.D.G. 47.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en lien avec l'exécution de cette mission.

#### **Divers :**

#### **15. Dénomination du gymnase « Mélanie LEMEE »**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de nommer les emplacements des rues, bâtiments ou parkings et jardins communaux conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de dénommer le gymnase, derrière l'école élémentaire, « Mélanie LEMEE » en hommage à cette gendarme décédée dans l'exercice de ses fonctions et issue de la brigade d'Aiguillon.

Madame LEMEE était une judokate accomplie, ainsi il apparaît naturel que ce lieu, qui accueille notamment le dojo, porte le nom de cette personne.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De dénommer le gymnase « Mélanie LEMEE »
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

## **16. Motion de soutien au collègue Jacques Philippe Delmas de Grammont**

Monsieur le Maire rappelle que M. Jacques DUMAIS avait proposé lors de la dernière séance du Conseil Municipal que ce dernier adopte une motion de soutien au profit du collègue Jacques Philippe Delmas de Grammont, notamment à ses enseignants et élèves. Cela dans la perspective d'une potentielle fermeture d'une section dans cet établissement.

Monsieur le Maire rappelle l'importance du collège pour la commune, et son attachement au maintien du nombre de sections actuelles.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter la motion de soutien au profit du collègue Jacques Philippe Delmas de Grammont.

## **17. Questions diverses :**

- Aménagement de la RD 813 : Monsieur le Maire évoque une rencontre avec le Département de Lot-et-Garonne concernant un projet de modification du tracé de cette dernière au niveau du rond-point. L'un des projets impliquerait d'empiéter sur l'actuel jardin public.
- Ecole maternelle Olympe DE GOUGES : Monsieur le Maire précise que l'école maternelle est centre d'accueil pour les enfants des personnels prioritaires.
- Absence – Benoît TURRO : Monsieur le Maire évoque la longue absence de Benoit TURRO, agent des services techniques.
- Vaccination : Monsieur le Maire expose le fait que la commune va se porter volontaire pour accueillir un centre de vaccination.
- Aménagement – Ecole maternelle : Monsieur le Maire informe le conseil que les architectes ont rendu un premier projet de l'aménagement de l'école maternelle. Ce dernier est consultable en mairie.
- Convention – Capture des chats : Monsieur le Maire évoque qu'il a été saisi par une association de capture des chats. Il précise que c'est effectivement un problème dans la commune. Cette convention sera présentée lors du prochain conseil municipal. Mme LIENARD est en charge de ce dossier.
- Maison médicale – Charte médicale de non-concurrence : Monsieur le Maire laisse la parole à M. DUMAIS sur ce sujet. M. DUMAIS précise qu'il s'agit d'une initiative du Département, et portée par l'association des maires ruraux de Lot-et-Garonne. Cette charte a pour objectif d'éviter une concurrence entre communes sur le recrutement de médecins. Monsieur le Maire précise que ce sujet sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.



- Réseau de chaleur : M. DUMAIS précise qu'une visite peut être organisée du réseau de chaleur de Castillonnès. La date du mardi 13 avril est retenue.
- Adressage : Mme LIMAYRAC demande quand seront installés les numéros sur les habitations. M. GENTILLET précise que l'entreprise concernée est touchée par la COVID-19, et ainsi, elle doit décaler son intervention. La mairie est en attente d'une nouvelle date.
- Démolition – maison de la gare : Mme LIMAYRAC demande quand est prévue la démolition de la maison en ruine proche de la gare. M. GENTILLET précise qu'il a été très compliqué de contacter ENEDIS pour couper les réseaux, c'est désormais chose faite. Il précise que la démarche sera engagée pour la destruction des maisons des rues Pasteur et des religieuses.
- Points d'apports collectifs : M. GENTILLET annonce la mise en place de quatre points d'apports collectifs en centre-ville. L'objectif sera de remplacer les tournées en porte à porte. M. DUMAIS évoque le fait que lorsque des conteneurs ont été mis en place, cela a engendré énormément de déchets sur ces points, il craint que cela se reproduise. Il lui apparaît opportun qu'une prévention de ce genre d'incivilités.
- Pétanque : Mme LIMAYRAC évoque le fait qu'elle a constaté que les règles sanitaires n'étaient pas forcément respectées sur le terrain de pétanque. Elle fait le parallèle avec la fermeture du city-stade pour des manquements à la distanciation sociale. Monsieur le Maire en prend acte.
- Fibre : M. GENTILLET évoque le fait que l'ensemble des armoires fibre ont été positionnées sur la commune. La dernière sera positionnée devant l'entrée de la salle Saint Clair.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 8 avril 2021

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le 9 avril 2021  
Et de la publication le 9 avril 2021

Le Maire,

J. LARROY